



# GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA VIDÉO

PROCESSUS DE DÉNONCIATION D'UNE INFRACTION CRIMINELLE  
DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCE CONJUGALE



## REMERCIEMENTS

Le SPVM tient à remercier toutes les personnes qui ont participé à la réalisation du projet Processus de dénonciation d'une infraction criminelle dans un contexte de violence conjugale : développement et tournage de la vidéo, conception et rédaction de ce guide d'accompagnement. À noter que cette vidéo met en scène des personnages et des situations qui sont fictifs.

### UN MERCI TOUT SPÉCIAL À :

**Jenny Charest** (CAVAC)

**M<sup>e</sup> Anne Aubé, M<sup>e</sup> Jean-Pascal Boucher et M<sup>e</sup> Yasaman Jahanhaksh** (Directeur des poursuites criminelles et pénales)

**Bouclier d'Athéna** (participation des intermédiaires culturelles aux traductions; narration)

**Montréal Autochtone** (coordonnées des personnes affectées aux traductions; narration)

**Centre d'Aide à la Famille**  
(traduction; narration)

**La Dauphinelle** (maison d'hébergement)

Policiers et policières impliqués dans les différentes phases de production

Acteurs et actrices, policiers et policières ainsi que personnes civiles du SPVM ayant participé à la vidéo

#### RECHERCHE ET RÉDACTION

Caroline Cournoyer  
Nathalie Michaud  
Nathalie Letendre  
Sophie Tremblay  
Jenny Charest  
Noémie Crevier  
Anne Aubé  
Jean-Pascal Boucher  
Danielle Abel-Normandin  
Nathalie Matteau

#### COMITÉ DE TRAVAIL

Caroline Cournoyer  
Nathalie Michaud  
Nathalie Letendre  
Sophie Tremblay  
Jenny Charest

#### CONCEPTION GRAPHIQUE

Boo Design

#### PRODUCTION

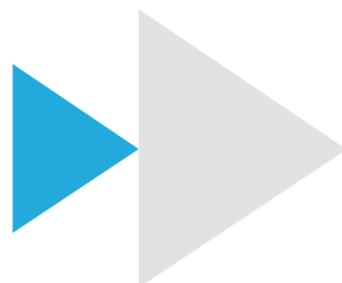
Médias KÖBB

#### RÉVISION

Françoise Labelle

# TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| INTRODUCTION .....   | 4  |
| OBJECTIFS .....  | 5  |
| DÉNONCIATION .....   | 6  |
| DÉMARCHES POLICIÈRES AU MOMENT<br>D'UNE DÉNONCIATION ..... | 8  |
| ENQUÊTE POLICIÈRE .....                                    | 10 |
| SOUTIEN DU CAVAC .....                                     | 14 |
| PROCESSUS À LA COUR .....                                  | 18 |
| SERVICE CÔTÉ COUR .....                                    | 25 |
| RESSOURCES D'AIDE .....                                    | 27 |
| CONCLUSION .....   | 31 |
| MÉDIAGRAPHIE .....   | 32 |



# INTRODUCTION

Chaque année à Montréal, la violence conjugale et intrafamiliale conduit à quelque 15 500 appels au 911, 7 000 d'entre eux s'inscrivant dans un contexte conjugal uniquement.

Les conséquences de cette violence peuvent être très importantes sur le plan psychologique : perte de confiance en soi, incertitude quant aux comportements à adopter, idées suicidaires, peur de se confier, isolement, dépression, etc. En réalité, ce sont tous les repères de la victime qui peuvent en être ébranlés. Plus encore, son intégrité physique peut être menacée : en effet, la violence conjugale est au centre de 30 % des crimes commis contre la personne et de 15 % des homicides<sup>1</sup>.

Soucieux de bien accompagner la victime, de lui permettre de verbaliser ses craintes et de répondre à ses questions, certains partenaires du SPVM ou responsables de maisons d'hébergement ont, en diverses circonstances, manifesté le besoin de disposer d'un outil qui permettrait d'expliquer clairement le processus de dénonciation d'une infraction criminelle dans un contexte de violence conjugale. C'est cette demande qui a conduit le SPVM à réaliser une vidéo (et son guide d'accompagnement) traitant des différentes étapes de ce processus et des implications qu'il sous-tend.

# OBJECTIFS

## OBJECTIF DE LA VIDÉO

Offrir aux victimes allophones, ne parlant ni le français ni l'anglais, une meilleure compréhension des étapes entourant la dénonciation d'une infraction criminelle dans un contexte de violence conjugale – de la plainte aux services policiers jusqu'au procès à la cour.

Le visionnement de la vidéo doit s'effectuer en présence d'un intervenant ou d'une intervenante.

## OBJECTIF DU GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT

Soutenir les intervenants et les intervenantes dans leur rôle d'accompagnement auprès des victimes de violence conjugale en offrant des renseignements complémentaires à la vidéo ainsi que les références des ressources d'aide disponibles.

# DÉNONCIATION

## VIOLENCE CONJUGALE

### DÉFINITION DU SPVM

«Toute forme de violence physique ou psychologique dont le harcèlement, l'intimidation, la menace, l'agression ou toute autre infraction criminelle commise envers une personne par son époux, son conjoint de fait, son ami de cœur, son ex-époux, son ex-conjoint de fait, son ex-ami de cœur, qu'il soit de sexe opposé ou de même sexe.<sup>2</sup>»

### POURQUOI DÉNONCER?

- ▶ Pour faire cesser la violence.
- ▶ Pour permettre que des mesures soient prises auprès de l'agresseur afin d'assurer la sécurité de la victime.

Peu importe où sont survenus les faits – que ce soit sur l'île de Montréal ou ailleurs, **il est important de dénoncer la situation.**

### QUI PEUT DÉNONCER?

#### VICTIME

#### TÉMOINS VISUELS OU AUDITIFS

- ▶ Voisin
- ▶ Membre de la famille
- ▶ Collègue de travail
- ▶ Ami
- ▶ Enfant
- ▶ Toute autre personne ayant connaissance d'une situation de violence

Dans ce contexte, il se peut que la dénonciation soit entreprise à l'insu de la victime.

#### POLICIERS ET POLICIÈRES

Quand les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction en vertu du Code criminel a été commise dans un contexte conjugal, ils ont l'obligation de dénoncer les faits par écrit à un procureur aux poursuites criminelles et pénales.

### COMMENT DÉNONCER?

Pour dénoncer une situation de violence conjugale, les gens peuvent notamment :

- ▶ Composer le 911;
- ▶ Se présenter dans un poste de quartier à Montréal;
- ▶ Se présenter dans tout poste de police situé au Québec ou dans une autre province canadienne.

Lors de la dénonciation, la victime, si elle le souhaite, peut être accompagnée d'un intervenant.

### COMMENT OBTENIR DE L'AIDE?

Pour obtenir de l'aide ou de l'information à la suite de violence conjugale ou dans un contexte familial à risque de violence, les gens peuvent communiquer avec différentes ressources d'aide; par exemple :

- ▶ SOS violence conjugale;
- ▶ Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS);
- ▶ Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC);
- ▶ Toute ressource d'aide téléphonique accessible 24 h/24;
- ▶ Tout organisme d'aide et de référence local ou spécialisé auprès d'une clientèle spécifique (femme immigrante, lesbienne, malentendante, etc.);
- ▶ Toute personne de confiance.

Pour connaître les ressources disponibles tant à Montréal qu'ailleurs au Québec, nous vous invitons à consulter la section de ce guide intitulée **Ressources d'aide**.

# DÉMARCHES POLICIÈRES AU MOMENT D'UNE DÉNONCIATION

## DÉMARCHES POLICIÈRES DÉNONCIATION D'UNE INFRACTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE

### SÉCURISER LA VICTIME ET SES ENFANTS

En cas de **blessures physiques**, les policiers demandent l'assistance d'Urgences-santé ou conduisent la victime à un centre hospitalier.

### SÉCURISER L'ENDROIT OÙ EST SURVENU L'ÉVÉNEMENT

Les policiers vérifient s'il y a des **armes** ou des permis de possession ou d'acquisition d'armes à feu : ils les saisissent, si nécessaire.

### RÉDIGER UN RAPPORT D'ÉVÉNEMENT

Le rapport relate les faits survenus; il décrit également l'état physique et psychologique de la victime et de ses enfants au moment de l'événement.

- ▶ Ce rapport comporte un **numéro d'événement<sup>3</sup>** qui sert de référence et permet de faire le suivi du dossier tout au long du processus.

### FAIRE REMPLIR LE FORMULAIRE « DÉCLARATION » À LA VICTIME ET AUX TÉMOINS

À cette étape, les policiers vont demander à la victime et aux témoins d'écrire les faits sur un **formulaire de déclaration** qui sera annexé au rapport de police.

- ▶ Ce formulaire est très important pour la victime, car il lui servira d'aide mémoire lors du témoignage à la cour.

**Si la victime ou les témoins ne parlent ni le français ni l'anglais**, la déclaration peut être écrite dans la langue maternelle.

- ▶ Afin de bien comprendre la situation, les policiers vont alors demander l'assistance d'un collègue parlant la même langue, ou d'un interprète professionnel.

**Si la victime ou les témoins sont dans l'impossibilité d'écrire leur propre déclaration**, le policier peut l'écrire pour eux.

### AU BESOIN, RÉFÉRER LA VICTIME AU CAVAC OU AU CIUSSS

**CAVAC** : Si la victime y consent, le policier peut communiquer avec un intervenant de l'équipe d'intervention immédiate du CAVAC qui peut se déplacer sur les lieux.

**CIUSSS** : Si la victime y consent, le policier peut la référer au CIUSSS afin de recevoir de l'aide psychosociale ou des références plus ciblées. Un formulaire est alors rempli et signé par la victime, qui autorise ainsi les policiers à transmettre ses coordonnées au CIUSSS.

## DÉMARCHES POLICIÈRES DÉNONCIATION D'UNE INFRACTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE

### AU BESOIN, CONTACTER SOS VIOLENCE CONJUGALE

Si cela est nécessaire, le policier contacte SOS violence conjugale afin de trouver un **hébergement d'urgence** à la victime et à ses enfants. Le policier peut les accompagner jusqu'à la maison d'hébergement désignée.

- ▶ Cette adresse est **confidentielle** et n'est pas écrite dans le rapport afin d'assurer la protection de tous.

Mesures de sécurité : dans ce contexte, il est très important que la victime sécurise l'utilisation de son téléphone cellulaire, de ses réseaux sociaux ou de ses autres appareils électroniques.

### ARRÊTER LA PERSONNE SUSPECTE

Dans la plupart des cas, la personne suspecte de l'infraction criminelle est arrêtée pour :

- ▶ assurer la sécurité de la victime;
- ▶ empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète;
- ▶ éviter qu'une autre infraction soit commise.

La personne arrêtée est conduite dans un centre de détention où un enquêteur poursuivra l'enquête.

Si la personne suspecte n'est pas sur les lieux au moment de l'intervention, le policier procède à des recherches afin de la localiser.

**N. B. – Dans la mesure du possible, les policiers vont éviter d'arrêter la personne suspecte devant des enfants.**

### TRANSFÉRER LES INFORMATIONS À UN ENQUÊTEUR

Lorsque toutes ces démarches sont terminées, le policier transfère le dossier à un enquêteur : celui-ci devient alors responsable de la suite de l'enquête.

### IMPORTANT

- ▶ Entre-temps, si des éléments nouveaux surviennent, il est très important de communiquer avec le 911 afin que les policiers puissent consigner et traiter cette nouvelle information.
- ▶ La victime peut être accompagnée par une personne de son choix tout au long des démarches sauf lors de la prise de la déclaration. Elle peut également poser des questions aux policiers à tout moment, manifester ses craintes, ses préoccupations ou ses besoins, et bénéficier de conseils.

### RÉCUPÉRATION DES EFFETS PERSONNELS

À la suite de l'événement, il est possible que la victime ou la personne suspecte doive récupérer des effets personnels se trouvant au domicile familial (vêtements, médicaments, lunettes, pièces d'identité, effets scolaires pour les enfants ou tout autre effet essentiel). Pour ce faire, les policiers peuvent les assister selon certaines modalités définies.

# ENQUÊTE POLICIÈRE

## ENQUÊTEUR

Lorsque le policier transfère le dossier de dénonciation à un enquêteur (aussi appelé sergent-détective), celui-ci devient responsable de la suite de l'enquête.

### RÔLE ENQUÊTEUR

Rechercher les éléments de preuve qui lui permettront de soumettre au Directeur des poursuites criminelles et pénales une demande d'intenter des procédures contre la personne suspectée d'avoir commis une infraction criminelle.

Pour réaliser sa mission, l'enquêteur effectue les démarches décrites dans le tableau qui suit.

### DÉMARCHES DE L'ENQUÊTEUR DÉNONCIATION D'UNE INFRACTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE

#### ÉTUDIER LE DOSSIER REMIS PAR LE POLICIER

L'enquêteur prend connaissance du rapport transmis par les policiers et de l'ensemble des documents complémentaires (déclarations des victimes et des témoins, photographies des blessures s'il y a lieu, etc.). Il s'assure d'avoir tous les faits pertinents au dossier :

- ▶ Si des éléments sont manquants, il fait le nécessaire pour les obtenir.

#### COMMUNIQUER AVEC LA VICTIME ET AUTRES PERSONNES IMPLIQUÉES

L'enquêteur communique avec la victime, les témoins, les policiers ou toute autre personne liée à l'événement de façon indirecte.

- ▶ Il est fort probable que l'enquêteur pose à nouveau des questions à la victime afin d'obtenir des renseignements additionnels ou manquants : en aucun cas, il ne s'agit de mettre en doute sa parole, mais bien de mieux documenter le rapport d'enquête.

**Il est important que la victime dévoile à l'enquêteur tout ce qu'elle sait, de façon à lui donner un portrait juste de la situation.**

Il se peut que l'enquêteur demande à la victime d'écrire ce qui s'est passé (si cela n'a pas déjà été fait par les policiers) ou de rédiger une déclaration supplémentaire.

- ▶ Les modalités expliquées à l'étape de la dénonciation s'appliquent alors.

### DÉMARCHES DE L'ENQUÊTEUR DÉNONCIATION D'UNE INFRACTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE

#### RASSURER LA VICTIME ET S'ASSURER DE SA SÉCURITÉ

L'enquêteur tient compte des craintes de la victime et s'assure qu'elle se trouve dans un lieu sécuritaire.

- ▶ Si tel n'est pas le cas, il communique avec SOS violence conjugale afin de lui trouver un **hébergement d'urgence**.

Pour réduire l'incertitude, l'enquêteur explique à la victime les démarches à venir (par exemple, la comparution de la personne suspecte à la cour).

#### FAIRE CONNAÎTRE À LA VICTIME LES RESSOURCES D'AIDE

L'enquêteur vérifie si la victime reçoit du **soutien** et de l'**aide psychosociale** pour faire face à la situation.

- ▶ Si la victime a préalablement refusé de rencontrer une intervenante du CAVAC ou du CIUSSS, l'enquêteur prend le temps de lui expliquer les bienfaits que ces ressources pourraient lui apporter.
- ▶ Si la victime y consent, l'enquêteur rédige un formulaire l'autorisant à transmettre ses coordonnées aux ressources pertinentes.

#### LOCALISER ET ARRÊTER LA PERSONNE SUSPECTE

Si la personne suspecte n'a pas déjà été arrêtée, l'enquêteur s'efforce de la localiser. Lorsqu'il l'a retrouvée, il peut :

- ▶ la convoquer au centre d'enquêtes pour l'arrêter;
- ▶ ou l'arrêter à l'endroit où elle a été localisée.

Dans tous les cas, **les droits de la personne arrêtée sont respectés**. De plus, cette personne peut communiquer gratuitement avec l'avocat de son choix ou bénéficier des services de l'aide juridique (offerts en plusieurs langues).

#### INTERROGER LA PERSONNE ARRÊTÉE

L'enquêteur peut procéder à l'interrogatoire du suspect : celui-ci a le droit de garder le silence ou d'expliquer les événements qui ont conduit à son arrestation.

## DÉMARCHES DE L'ENQUÊTEUR DÉNONCIATION D'UNE INFRACTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE

L'enquêteur évalue l'ensemble des informations qu'il possède afin de déterminer si la personne arrêtée peut être libérée sous conditions, ceci en tenant compte des risques pour la sécurité de la victime (et de ses enfants).

- ▶ **Si la personne arrêtée est libérée à la suite de l'analyse de l'enquêteur**, elle signe une promesse de comparaître par laquelle elle s'engage à se présenter à la cour à une date fixée par l'enquêteur et à respecter des conditions précises (habituellement : ne pas communiquer avec la victime de façon directe ou indirecte, ne pas se présenter à son domicile ni à son lieu de travail, ne pas s'approcher d'elle dans un rayon déterminé, garder la paix et avoir une bonne conduite).
- ▶ **Si la personne arrêtée doit être détenue**, elle est gardée au centre de détention du centre d'enquêtes de la région d'arrestation (Est, Ouest, Nord ou Sud) jusqu'au lendemain matin, moment où elle comparaitra devant un juge du palais de justice de Montréal ou de la cour municipale de Montréal<sup>4</sup>. Ce dernier prend la décision de poursuivre ou non la détention de la personne suspecte. Si la personne suspecte est libérée, elle le sera sous les conditions émises par la cour.

**Dans les deux situations (libération ou détention), l'enquêteur avise la victime, et ce, peu importe l'heure de la journée ou de la nuit.** Il est donc important de connaître un numéro de téléphone pour joindre la victime en tout temps.

**N. B.** – Les conditions de remise en liberté sont imposées pour assurer la protection de la victime. Si cette dernière constate que la personne accusée ne respecte pas les conditions énoncées, elle doit communiquer avec le 911.

### DÉCIDER DE LA LIBÉRATION OU DE LA DÉTENTION DE LA PERSONNE ARRÊTÉE

### COMMUNIQUER AVEC LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Après avoir recueilli l'ensemble de la preuve, l'enquêteur soumet le dossier d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales. À la suite d'une analyse approfondie, celui-ci doit déterminer s'il y a lieu de :

- ▶ autoriser le dépôt d'accusations contre la personne arrêtée;
- ▶ demander à l'enquêteur un complément d'enquête pour obtenir des informations supplémentaires;
- ▶ refuser le dépôt d'accusations.

**Dans tous les cas, l'enquêteur fait le suivi nécessaire afin que la victime soit informée de la décision.**

## DÉMARCHES DE L'ENQUÊTEUR DÉNONCIATION D'UNE INFRACTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE

### OFFRIR À LA PERSONNE ARRÊTÉE LE SOUTIEN D'ORGANISMES SPÉCIALISÉS

Avec son accord, l'enquêteur peut proposer à la personne arrêtée des ressources d'aide pour les personnes ayant des comportements violents.

- ▶ Pour connaître les organismes qui œuvrent en ce sens, nous vous invitons à consulter la section **Ressources d'aide** de ce guide.

### IMPORTANT

- ▶ Entre-temps, si des éléments nouveaux surviennent, il est très important de communiquer avec le 911 afin que les policiers puissent consigner et traiter cette nouvelle information.
- ▶ La victime ne doit pas hésiter à poser des questions à l'enquêteur responsable : son expérience en matière de violence conjugale lui permet de répondre aux préoccupations de la victime et de lui offrir de précieux conseils.

<sup>4</sup> Palais de justice de Montréal : 1, rue Notre-Dame Est, Montréal. Cour municipale de la Ville de Montréal : 775, rue Gosford, Montréal.

# SOUTIEN DU CAVAC

## LE CAVAC

### SERVICES OFFERTS

Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) offre des services de première ligne, **gratuits et confidentiels**, à toute personne victime d'un acte criminel, à ses proches ainsi qu'aux témoins d'un crime; ces services incluent :

- ▶ divers types d'intervention de nature psychosociojudiciaire ou post traumatique;
- ▶ l'accompagnement;
- ▶ l'information sur les droits et recours;
- ▶ l'orientation vers les ressources spécialisées.

**Une personne n'a pas besoin d'avoir porté plainte pour bénéficier des services d'intervention post-traumatique du CAVAC qui l'aideront à faire face aux conséquences reliées au crime.**

Les services du CAVAC sont offerts le plus rapidement possible après l'événement et peuvent se poursuivre à toutes les étapes du processus judiciaire. L'aide offerte est disponible, que le présumé responsable du crime soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable.

### PRÉSENCE DU CAVAC À MONTRÉAL

Le réseau des CAVAC compte des ressources accessibles dans toutes les régions du Québec. À Montréal, les services de proximité sont offerts à **toute la population de l'île dans 16 points de service**. Trois types de services distincts et complémentaires visent à répondre aux besoins spécifiques des victimes et sont accessibles de différentes façons :

#### SERVICE D'INTERVENTION ET DE RÉFÉRENCE POLICIÈRE 24/7

- ▶ Présence d'agents d'intervention immédiate dans certains postes de quartier du SPVM.

### AGENTS DE LIAISON

- ▶ Présence d'agents de liaison dans les centres d'enquêtes du SPVM.

### SERVICES COURANTS

- ▶ Présence d'intervenantes dans plusieurs lieux choisis pour se rapprocher de la clientèle :
  - Près d'un métro : dans l'est, l'ouest et le centre de l'île;
  - Bureau au Palais de justice de Montréal;
  - Bureau à la Chambre de la jeunesse;
  - Bureau à la cour municipale.
- ▶ Deux programmes d'information aux victimes sont pris en charge par l'équipe du CAVAC : le programme CAVAC-INFO et le programme INFOVAC-PLUS.

**Ces trois types de services complémentaires visent à offrir une réponse de proximité, rapide et adaptée à la situation de la clientèle, de ses besoins et de l'endroit où elle se trouve, dans le respect de son rythme et sans limites de temps.**

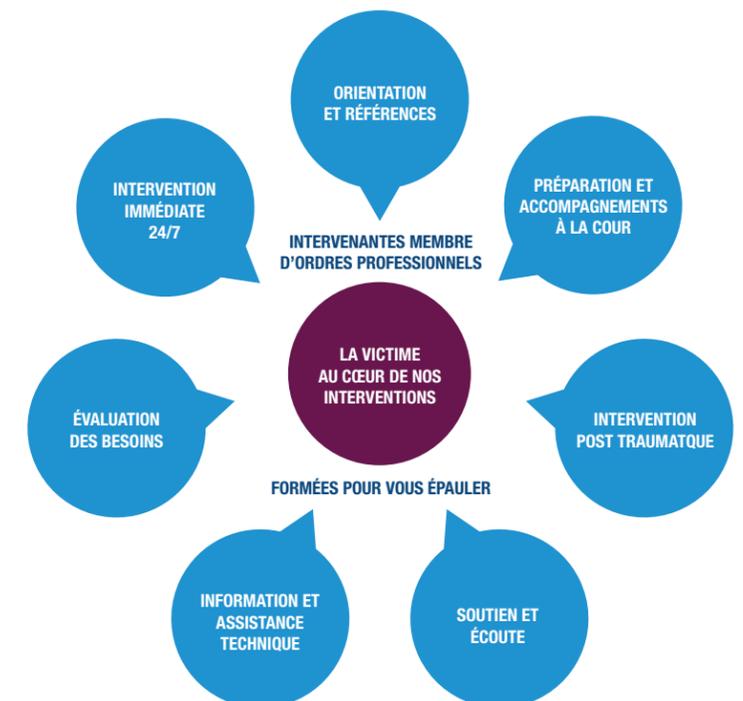
### PRÉSENCE DU CAVAC AILLEURS AU QUÉBEC

Il se peut que les services diffèrent dans les autres régions du Québec. Toutefois, que ce soit à Montréal ou ailleurs, le CAVAC tente de s'assurer que ses services de première ligne d'intervention post-traumatique et d'accompagnement des personnes victimes sont disponibles à chacune des étapes du processus judiciaire, et ce, afin de mieux épauler les nombreuses victimes.

### RÔLE DES INTERVENANTES DU CAVAC

Les intervenantes du CAVAC agissent rapidement pour prévenir l'aggravation et la détérioration de l'état de la victime. La situation vécue par la majorité des personnes est bien souvent temporaire et, avec une aide adéquate, elles retrouvent leur équilibre à court et à moyen terme.

Les intervenantes tiennent pour acquis que ce sont les personnes elles-mêmes qui sont responsables de la reprise de leur autonomie : par conséquent, l'approche retenue vise à les épauler en misant sur leurs ressources.



## SERVICES DU CAVAC NATURE PSYCHOSOCIOJUDICIAIRE

**TOUTE PERSONNE VICTIME EST TRAITÉE AVEC COURTOISIE, ÉQUITÉ ET COMPRÉHENSION,  
DANS LE RESPECT DE SA DIGNITÉ ET DE SA VIE PRIVÉE.**

Intervention immédiate lors d'un acte criminel : ce service est offert sur référence des policiers.

**N. B. – Il s'agit du seul service qui nécessite une recommandation policière et qui est accessible 24 h/24, 7 jours par semaine.**

Évaluation des besoins, soutien et écoute.

Intervention post-traumatique à court et à moyen terme, pour mieux comprendre et faire face aux conséquences vécues.

Information sur les droits et les recours.

Information sur les droits et les recours.

Assistance technique pour remplir différents formulaires et effectuer certaines démarches.

- ▶ Par exemple, faire une demande au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), procéder à une cession de bail, etc.

Préparation et accompagnement à la cour. Par exemple :

- ▶ Expliquer différentes notions légales :
  - processus judiciaire;
  - rôle du procureur;
  - témoignages (« qui sont les personnes appelées à témoigner et quand? »);
  - présence en cour (« qui peut être présent dans la salle de cour? »);
  - indemnisations auxquelles les victimes ont droit, etc.
- ▶ Suivre la progression des procédures judiciaires (« où en est-on rendus? »).

Orientation vers les services spécialisés et recommandations

### EN RÉSUMÉ

- ▶ Les intervenantes, accessibles par téléphone ou lors de rencontres dans l'un des points de service, offrent des services psychosociojudiciaires pour limiter les impacts subis par la victime, et ce, en fonction de ses besoins et à toutes les étapes du processus judiciaire.
- ▶ Elles sont là pour soutenir les victimes, répondre à leurs questions, démystifier et transmettre l'information nécessaire au processus judiciaire ou à toute autre démarche associée et, au besoin, accompagner les victimes à la cour.

**N'hésitez pas à faire appel aux intervenantes du CAVAC!**

# PARTENARIAT SPVM-CAVAC

## SPVM-CAVAC

### PARTENARIAT

À Montréal, le CAVAC collabore avec de nombreuses ressources d'aide aux personnes victimes d'actes criminels.

Les policiers et policières du SPVM font partie de ces ressources qui travaillent régulièrement et de concert avec le CAVAC. C'est ainsi que, si la victime de violence conjugale le désire, une intervenante peut se déplacer sur les lieux de l'incident pour la soutenir et mieux l'orienter vers les ressources adaptées à ses besoins.

**Ce partenariat avec le SPVM permet au CAVAC de joindre des milliers de personnes par année.**

Les coordonnées du CAVAC se trouvent dans la section **Ressources d'aide** du présent guide.

# PROCESSUS À LA COUR

## PROCCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

**Ce texte se veut un outil de vulgarisation simple : on n'y énumère pas toutes les particularités de la procédure en matière criminelle.**

Après avoir rédigé tous les rapports requis, l'enquêteur soumet le dossier d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

### DÉFINITION

Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, couramment appelés procureurs de la Couronne, sont nommés par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Le procureur agit comme poursuivant public au nom de l'État dans les affaires criminelles et pénales, notamment dans les dossiers où des crimes ont été commis dans un contexte de violence conjugale.

### RÔLE DU PROCUREUR DE LA COURONNE

Le procureur de la Couronne analyse la preuve soumise par les policiers à la fin de leur enquête.

- ▶ Il procède à un examen complet de l'ensemble des documents qui lui ont été remis (rapport d'événement, déclarations, etc.), afin de déterminer si la preuve est suffisante pour déposer ou non des accusations et s'il est opportun de le faire.
- ▶ Si des informations sont manquantes ou incomplètes, il demande aux policiers un complément d'enquête.
- ▶ Si la preuve est suffisante et qu'il est opportun de le faire, il dépose des accusations et le processus à la cour débute.

#### Le procureur de la Couronne est indépendant :

- ▶ il n'est pas l'avocat de la victime, ni celui des policiers.

Toutefois, il tient compte des intérêts légitimes de la victime. De plus, il est formé pour bien saisir les composantes de la problématique de violence conjugale.

PROCCUREUR  
DE LA  
COURONNE

INDÉPENDANCE

FORMATION

INTÉRÊT DE LA  
VICTIME

Si le procureur de la Couronne dépose des accusations, le processus à la cour débute. Les étapes habituellement suivies sont décrites dans le tableau ci-après.

### PROCESSUS JUDICIAIRE À LA COUR INFRACTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE

Le processus débute par la comparution de l'accusé devant le juge : à cette étape, **la présence de la victime est rarement requise au tribunal**. Cependant, lorsqu'il s'agit d'infractions criminelles en contexte de violence conjugale, il est fréquent que la victime soit assignée à la cour plus d'une fois, à différentes étapes du processus judiciaire : si tel est le cas, un avis (appelé subpoena, ou citation à comparaître) lui sera signifié et lui enjoindra de se présenter à la cour, ce qui lui permettra de rencontrer le procureur et une intervenante de Côté Cour. Toutefois, **l'accusé doit s'y présenter** – qu'il ait été libéré par les policiers avec une promesse de comparaître à cette date, ou qu'il ait été détenu pour sa comparution devant le juge à la suite d'une enquête policière.

- ▶ Lors de sa comparution, l'accusé prend connaissance de l'accusation portée contre lui.
- ▶ À cette étape, ou à une étape subséquente, le procureur de la Couronne doit lui communiquer toute la preuve qu'il possède.
- ▶ Habituellement, l'accusé est assisté d'un avocat qui le représente : il s'agit de l'avocat de la défense. Si l'accusé n'a pas d'avocat, le juge s'assure qu'il en ait un ou qu'il comprenne les enjeux de ne pas être représenté.

#### L'accusé peut plaider coupable ou non coupable.

- ▶ Si l'accusé plaide coupable, le juge peut rendre sa sentence immédiatement ou ultérieurement.
  - Dans le cas où il rend sa sentence immédiatement, il prend en considération les recommandations faites par le procureur de la Couronne et par l'avocat de la défense.
- ▶ Si l'accusé plaide non coupable, il doit se présenter de nouveau à la cour à une date qui est fixée par le juge pour les étapes à venir, soit :
  - l'enquête sur la mise en liberté, s'il est gardé détenu par le juge;
  - l'enquête préliminaire;
  - le procès.

### COMPARUTION DE L'ACCUSÉ

## PROCESSUS JUDICIAIRE À LA COUR INFRACTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE

Si l'accusé est détenu au moment de sa comparution, l'étape suivante consistera à préparer l'enquête pour remise en liberté : à cette étape, de façon générale, le juge doit remettre l'accusé en liberté à moins que le poursuivant le convainque des motifs justifiant la détention de l'accusé.

La remise en liberté est souvent assujettie à certaines conditions imposées par le juge. Ces conditions sont similaires à celles présentées dans la section **Enquête policière** : interdiction de communiquer avec la victime (directement ou indirectement), ne pas se présenter près de sa résidence ou de son lieu de travail, etc.

### ENQUÊTE SUR LA MISE EN LIBERTÉ

- ▶ L'interdiction de communiquer, directement ou indirectement, avec la victime inclut autant une rencontre physique qu'une communication par téléphone, par messagerie texte, dans les réseaux sociaux ou par personne interposée.
- ▶ **Si la victime constate que l'accusé ne respecte pas ces conditions, il est important qu'elle le rapporte à la police le plus rapidement possible.**

L'enquête préliminaire est une étape facultative qui dépend du type d'accusation

- ▶ Certaines accusations ne permettent pas la tenue de cette enquête.
- ▶ Cependant, dans le cas d'actes criminels graves, l'accusé ou la poursuite peuvent demander que l'enquête préliminaire ait lieu.
- ▶ L'accusé peut également **renoncer** à l'enquête préliminaire : il consent dès lors à la tenue d'un procès.

### ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Si l'enquête préliminaire est tenue, elle visera à déterminer si la preuve est suffisante pour faire subir un procès à l'accusé :

- ▶ Si la suffisance de la preuve est admise par l'accusé, le dossier passera immédiatement à l'étape du procès.
- ▶ Si la suffisance de la preuve n'est pas admise par l'accusé, **il se peut que la victime soit appelée à témoigner** : si tel est le cas, un avis (appelé subpoena ou citation à comparaître) lui sera signifié et lui enjoindra de se présenter à la cour.

## PROCESSUS JUDICIAIRE À LA COUR INFRACTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE

### ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE (suite)

Suffisance de la preuve :

- ▶ **Si la preuve est jugée insuffisante lors de l'enquête préliminaire**, les procédures se terminent à cette étape et l'accusé est libéré.
- ▶ **Si la preuve est jugée suffisante, il y a procès.**

Le procès vise à déterminer si la poursuite s'est déchargée de son fardeau de démontrer la culpabilité de l'accusé, et ce, **hors de tout doute raisonnable**.

Pour ce faire, le procureur de la Couronne doit :

- ▶ faire la preuve de la culpabilité de l'accusé;
- ▶ présenter les preuves recueillies lors de l'enquête policière (témoignages des policiers, de la victime, des témoins ou de toute autre personne nécessaire à la cause).

**Lorsqu'elle est appelée à témoigner, la victime :**

- ▶ peut lire, avant son témoignage, la déclaration qu'elle a faite aux policiers;
- ▶ répond aux questions du procureur sur les faits qui sont survenus;
- ▶ répond aux questions de l'avocat de la défense (qui représente l'accusé), lors du contre-interrogatoire.

### PROCÈS

**Pour préparer son témoignage**, la victime peut compter sur l'assistance d'organismes tels que le CAVAC ou Côté Cour, des policiers ou du procureur de la Couronne.

Ces différents intervenants peuvent lui donner des **conseils sur la façon de témoigner** (par exemple, regarder le juge et s'adresser à lui).

À la suite du procès, le juge peut prendre du temps pour délibérer afin de décider de la culpabilité ou non de l'accusé.

- ▶ Si le juge en vient à la conclusion que la preuve n'a pas été établie hors de tout doute raisonnable à l'encontre de l'accusé, il doit l'acquitter.
- ▶ **Si l'accusé est reconnu coupable**, le juge peut prononcer sa sentence immédiatement ou ultérieurement (comme c'était le cas à l'étape de la comparution).

## PROCESSUS JUDICIAIRE À LA COUR INFRACTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE

La peine imposée par le juge peut notamment varier selon les facteurs suivants :

- ▶ la gravité de l'infraction;
- ▶ la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires de l'accusé;
- ▶ la reconnaissance de ses torts par l'accusé;
- ▶ sa volonté d'aller chercher de l'aide, etc.

C'est dans cette optique que le juge peut demander un rapport présentenciel avant de déterminer la peine qu'il rendra à l'égard de l'accusé.

- ▶ Ce rapport est préparé par un agent de probation.
- ▶ Cet agent évalue si l'accusé représente un risque pour la société ou s'il peut y contribuer (potentiel de réinsertion sociale).
- ▶ **Il est possible qu'il communique avec la victime pour connaître la nature et la gravité des torts qu'elle a subis.**

La victime peut également rédiger une déclaration sur les conséquences psychologiques, sociales, physiques, matérielles et financières engendrées par l'incident afin que le juge en tienne compte dans la détermination de la peine. Le CAVAC peut assister la victime dans cette tâche, au besoin.

La peine imposée par le juge peut prendre différentes formes. Par exemple :

- ▶ ordonnance de probation;
- ▶ amende;
- ▶ emprisonnement.

L'accusé doit alors se plier aux mesures ordonnées, selon les modalités applicables.

### PEINE

## NOTES IMPORTANTES

### DURÉE DU PROCESSUS

Le temps requis pour arriver à la conclusion d'un dossier peut varier d'un cas à l'autre.

### VARIATION DU PROCESSUS

Le processus judiciaire peut également différer en fonction de quelques variables, notamment les instances impliquées (par exemple, si le procès se déroule devant juge et jury).

C'est pourquoi nous vous invitons à consulter, sur leur site Internet, les publications du DPCP, du ministère de la Justice du Québec, du CAVAC et de l'Association québécoise Plaidoyer Victimes.

### RÉALITÉ PARTICULIÈRE

Si la victime vit une réalité particulière parce qu'elle a récemment immigré ou qu'elle a un statut précaire<sup>5</sup>, le document **Votre parcours dans le système de justice : Quand la victime est un nouvel arrivant ou à statut précaire** peut répondre à plusieurs préoccupations qui ne sont pas abordées dans le présent guide.

### INDEMNISATIONS FINANCIÈRES

Les personnes appelées à témoigner à la cour ont droit à des indemnités financières visant à compenser les dépenses engagées pour leur déplacement, leur repas ou leur hébergement, s'il y a lieu.

Nous invitons donc la victime à vérifier les détails de ces indemnités auprès des organismes d'aide (tels que le CAVAC ou Côté Cour) ou du procureur de la Couronne.

## SOMMAIRE DU PROCESSUS JUDICIAIRE

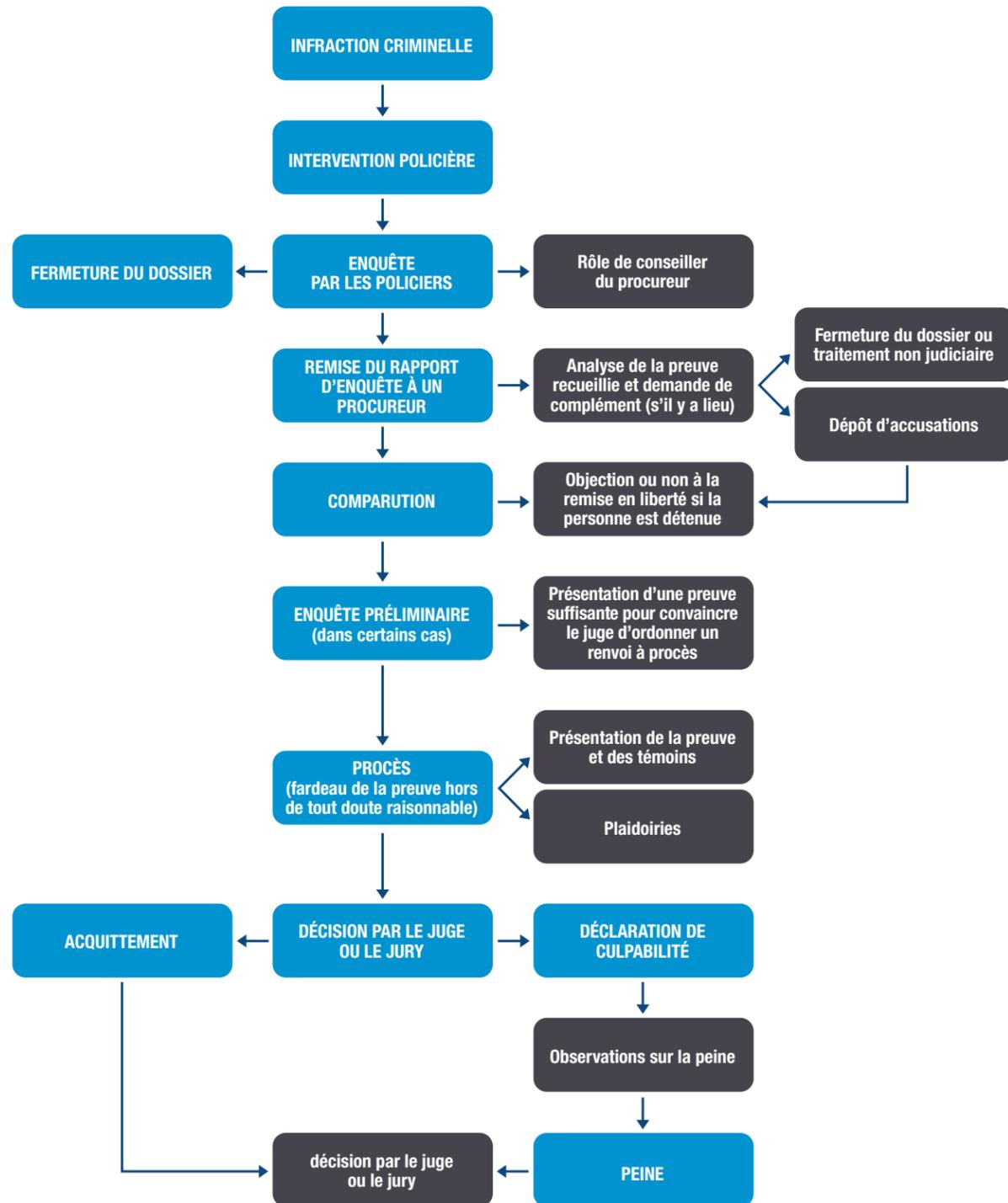
Le procureur de la Couronne, l'enquêteur, les policiers et les ressources d'aide (dont le CAVAC et Côté Cour) travaillent ensemble tout au long du processus judiciaire pour bien accompagner la victime et répondre à toutes ses questions.

Pour visualiser un sommaire du processus, veuillez vous référer à l'illustration de la page suivante<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Les personnes à statut précaire peuvent être des résidents temporaires, des demandeurs d'asile, des personnes ayant un statut implicite ou n'ayant pas de statut.  
Source : Association québécoise Plaidoyer-Victimes, *Votre parcours dans le système de justice : Quand la victime est un nouvel arrivant ou à statut précaire*, [En ligne], 2016.

<sup>6</sup> Source de l'illustration : Me Anne Aubé, bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

## SOMMAIRE DU PROCESSUS JUDICIAIRE APPLICABLE AUX ADULTES EN MATIÈRE CRIMINELLE



# SERVICE CÔTÉ COUR

## CÔTÉ COUR

Dans les étapes qui précèdent le procès, l'enquêteur responsable du dossier présente à la victime les services offerts par Côté Cour, un organisme d'accompagnement juridique.

« Côté Cour est un service relevant du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Situé directement en milieu judiciaire criminel<sup>7</sup>, il vise à offrir de l'aide spécialisée à toute personne victime devant se présenter à la Cour criminelle à la suite d'un événement de violence conjugale ou familiale sur l'île de Montréal<sup>8</sup>. »

### MISSION

- « Accompagner les victimes à travers le processus judiciaire en leur offrant une aide clinique pratique et en les informant de leurs droits;
- « Collaborer avec le milieu judiciaire en transmettant aux procureurs de la poursuite, dans chaque situation, une recommandation sur les mesures à privilégier en fonction des particularités de la situation<sup>9</sup>. »

Dès que des accusations sont portées par le procureur de la poursuite dans un contexte de violence conjugale ou familiale, les services suivants sont offerts aux victimes :

- Information sur le processus judiciaire criminel et sur les conditions de remise en liberté de l'accusé ordonnées par la cour; **si l'accusé comparaît détenu, la victime sera avisée le jour même du résultat de l'audience.**
- Évaluation des besoins de la victime, **de la dangerosité et du risque de récidive et d'aggravation de la violence**; le jour de leur convocation à la Cour, toutes les victimes rencontrent systématiquement une intervenante de Côté Cour.
- Intervention psychosociale.
- Écoute, soutien et accompagnement dans le processus judiciaire criminel.
- Intervention de crise et scénario de protection.
- Dépistage des enfants exposés à la violence conjugale.
- Référence vers les ressources appropriées.

<sup>7</sup> Côté Cour a vu le jour en 1986 à la cour municipale de Montréal et, depuis 1997, il existe un second point de service à la Cour du Québec – Chambre criminelle et pénale de Montréal.

Source : Nathalie Matteau, spécialiste en activités cliniques, CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, Service Côté Cour – Palais de Justice.

<sup>8</sup> Source : Nathalie Matteau, spécialiste en activités cliniques, CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, Service Côté Cour – Palais de Justice.

<sup>9</sup> *Id.*

## NOTES IMPORTANTES

### CONTACT DIRECT AVEC CÔTÉ COUR

Les victimes seront toutes contactées à un moment ou à un autre des procédures judiciaires. Toutefois, si elles en ressentent le besoin, elles peuvent communiquer directement avec Côté Cour et demander une prise en charge plus rapide.

### RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Côté Cour a été mis en place pour les victimes. Si vous avez des questions ou avez besoin de renseignements supplémentaires sur les services offerts, nous vous invitons à communiquer avec l'organisme. Ses coordonnées se trouvent dans la section **Ressources d'aide** du présent guide.

# RESSOURCES D'AIDE

En matière de violence conjugale, il existe plusieurs ressources pour soutenir les victimes ainsi que leur famille. Certaines consacrent également leurs efforts à aider les personnes violentes à développer des habiletés de contrôle de soi.

## RÉPERTOIRE DE RESSOURCES D'AIDE

La liste présentée dans cette section, bien que très détaillée, n'est pas exhaustive : pour connaître les coordonnées d'autres organismes, vous pouvez consulter les sites Internet suivants.

### TABLE DE CONCERTATION EN VIOLENCE CONJUGALE DE MONTRÉAL

☎ 514 303-0328

▶ [www.tcvcm.ca/](http://www.tcvcm.ca/) (Cliquer sur Répertoire des ressources)

### GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

▶ [www.violenceconjugale.gouv.qc.ca](http://www.violenceconjugale.gouv.qc.ca)

## AIDE AUX VICTIMES ET À L'ENTOURAGE

### ALLIANCE DES MAISONS D'HÉBERGEMENT DE 2E ÉTAPE

☎ 514 409-7070

▶ [www.alliance2e.org](http://www.alliance2e.org)

### ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES (AQPV)

☎ 514 526-9037

▶ [www.aqv.ca](http://www.aqv.ca)

### BOUCLIER D'ATHÉNA – BUREAU DE MONTRÉAL

☎ 514 274-8117

☎ 1 877 274-8117

▶ [bouclierathena.com/fr](http://bouclierathena.com/fr)

Info-lignes multilingues du Bouclier sur la violence sexuelle et les ressources

☎ 514 270-2900

### CENTRE AMAL POUR FEMMES

☎ 514 855-0330

▶ [www.amalwomencenter.ca](http://www.amalwomencenter.ca)

### CENTRE D'AIDE À LA FAMILLE

☎ 514 982-0804

▶ [www.centreaidealafamille.com](http://www.centreaidealafamille.com)

## AIDE AUX VICTIMES ET À L'ENTOURAGE

### CENTRE D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS)

☎ 1 888 933-9007 ▶ [www.rqcalacs.qc.ca](http://www.rqcalacs.qc.ca)

Trêve pour Elles

☎ 514 251-0323 ▶ [www.tredepourelles.org](http://www.tredepourelles.org)

CALACS de l'Ouest de l'île

☎ 514 684-2198 ▶ [calacsdelouest.ca](http://calacsdelouest.ca)

### CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (CAVAC)

☎ 1 866 532-2822 ▶ [www.cavac.qc.ca](http://www.cavac.qc.ca)

Centre de l'île

☎ 514 277-9860

Est de l'île

☎ 514 645-9333

Ouest de l'île

☎ 514 744-5048

Para servicios en español

☎ 514 277-9860, poste 2235

Palais de justice de Montréal

☎ 514 393-2083

Chambre de la jeunesse

☎ 514 864-1500

### CENTRES DE CRISE DU QUÉBEC

☎ 1 866 277-3553 ▶ [centredecrise.ca](http://centredecrise.ca)

Région de Montréal – Liste des centres

☎ 514 251-0323 ▶ [www.centredecrise.ca/listecentres](http://www.centredecrise.ca/listecentres)

## AIDE AUX VICTIMES ET À L'ENTOURAGE

### CENTRE DE SOLIDARITÉ LESBIENNE

☎ 514 526-2452 ▶ [www.solidaritelesbienne.qc.ca](http://www.solidaritelesbienne.qc.ca)

CIUSSS

☎ 8-1-1 ▶ [santemontreal.qc.ca/reseau-de-la-sante/ressources/ciuss](http://santemontreal.qc.ca/reseau-de-la-sante/ressources/ciuss)

Les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw

☎ 514 935-6196 ▶ [batshaw.qc.ca/fr](http://batshaw.qc.ca/fr)

Direction de la protection de la jeunesse, région de Montréal

☎ 514 896-3100

CÔTÉ COUR

Palais de justice de Montréal

☎ 514 868-9577, poste 0

Cour municipale de la Ville de Montréal

☎ 514 861-0141

### DROGUE : AIDE ET RÉFÉRENCE

☎ 514 527-2626  
☎ 1 800 265-2626 ▶ [www.drogue-aidereference.qc.ca](http://www.drogue-aidereference.qc.ca)

### FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES

☎ 514 878-9757 ▶ [www.fede.qc.ca](http://www.fede.qc.ca)

GAI ÉCOUTE

☎ 514 866-0103  
☎ 1 888 505-1010 ▶ [www.gaiecouste.org](http://www.gaiecouste.org)

### INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (IVAC)

☎ 514 906-3019  
☎ 1 800 561-4822 ▶ [www.ivac.qc.ca](http://www.ivac.qc.ca)

## AIDE AUX VICTIMES ET À L'ENTOURAGE

### JEUNESSE, J'ÉCOUTE

☎ 1 800 668-6868

▶ [www.jeunessejecoute.ca](http://www.jeunessejecoute.ca)

### MAISON DES FEMMES SOURDES DE MONTRÉAL

☎ 514 255-5680

☎ ATS : 514 255-6376

▶ [www.mfsm.org](http://www.mfsm.org)

### MONTRÉAL AUTOCHTONE

☎ 514 331-6587

▶ [www.nativemontreal.com](http://www.nativemontreal.com)

### REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

☎ 514 878-9134

▶ [maisons-femmes.qc.ca](http://maisons-femmes.qc.ca)

### SOS VIOLENCE CONJUGALE

Service d'aide 24 heures sur 24, 7 jours sur 7  
Téléscripteur (ATS) pour les personnes sourdes

☎ 514 873-9010

☎ 1 800 363-9010

▶ [www.sosviolenceconjugale.ca](http://www.sosviolenceconjugale.ca)

### SUICIDE ACTION MONTRÉAL

☎ 1 866 277-3553

▶ [suicideactionmontreal.org](http://suicideactionmontreal.org)

### TEL-AÎNÉS

☎ 514 353-2463

☎ 1 877 353-2460

▶ [tel-ecoute.org](http://tel-ecoute.org)

### TEL-JEUNES

☎ 1-800-263-2266

☎ Texto : 514 600-1002

▶ [teljeunes.com](http://teljeunes.com)

## AIDE AUX CONJOINTS OU CONJOINTES AYANT DES COMPORTEMENTS VIOLENTS

### OPTION : UNE ALTERNATIVE À LA VIOLENCE CONJUGALE ET FAMILIALE

☎ 514 527-1657

▶ [www.optionalternative.ca](http://www.optionalternative.ca)

### PRO-GAM INC.

☎ 514 270-8462

▶ [www.pro-gam.ca](http://www.pro-gam.ca)

### SERVICE D'AIDE AUX CONJOINTS

☎ 514 384-6296

▶ [www.serviceaideconjoint.org](http://www.serviceaideconjoint.org)

## CONCLUSION

La vidéo et le guide d'accompagnement *Processus de dénonciation d'une infraction criminelle dans un contexte de violence conjugale* ont été développés par le SPVM, qui a bénéficié de l'appui, de l'expertise et du dynamisme de précieux partenaires.

Le SPVM souhaite que le contenu de ces outils de référence permette aux victimes de violence conjugale de mieux connaître leurs droits et leurs recours afin de pouvoir agir en connaissance de cause.

Merci aux intervenantes de permettre une diffusion adéquate et personnalisée de ces outils d'information. Votre contribution est importante et appréciée!

## MÉDIAGRAPHIE

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES. *Votre parcours dans le système de justice : Quand la victime est un nouvel arrivant ou à statut précaire*, [En ligne], 2016. [[www.aqpv.ca/images/stories/flip4\\_fr/index.html](http://www.aqpv.ca/images/stories/flip4_fr/index.html)] (Page consultée le 17 janvier 2017).

SPVM. *Intervention particulière : Violence conjugale / intrafamiliale*, Procédure no Pr. 249-02, 2015.

SPVM. *Unis contre la violence conjugale et intrafamiliale : plan d'action stratégique en matière de violence conjugale et intrafamiliale 2013-2017*, [En ligne]. [[www.spvm.qc.ca/upload/documentations/Plan\\_daction\\_strategique\\_en\\_matiere\\_de\\_violence\\_conjugale\\_et\\_intrafamiliale\\_2013-2017.pdf](http://www.spvm.qc.ca/upload/documentations/Plan_daction_strategique_en_matiere_de_violence_conjugale_et_intrafamiliale_2013-2017.pdf)] (Page consultée le 17 janvier 2017).

SPVM. *Violence conjugale et intrafamiliale*, [En ligne]. [[spvm.qc.ca/fr/Fiches/Details/Violence-conjugale-et-intrafamiliale](http://spvm.qc.ca/fr/Fiches/Details/Violence-conjugale-et-intrafamiliale)] (Page consultée le 17 janvier 2017).

